

Service Environnement  
Unité Forêt Nature Biodiversité  
N° 2021-DDTM-SE-0081

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature en faveur de Mme CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

**Vu** la demande de la Société de chasse de La Colombe, le Chefresne, Margueray

**Considérant** qu'il convient de maîtriser la prédation effectuée par les renards sur la faune sauvage, notamment le petit gibier,

**Considérant** qu'il convient de maîtriser les dégâts que les renards sont susceptibles de causer aux activités agricoles

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une opération de destruction à tir de renards est autorisée, de jour, le **12 juin 2022**, sur les communes de la Colombe, Margueray et le Chefresne (commune déléguées de Percy en Normandie).

**Article 2 :** Les opérations seront dirigées par M. Emmanuel EUDE, lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription, qui pourra se faire accompagner d'un maximum de 40 fusils.

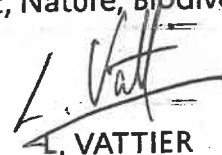
**Article 3 :** M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

**Article 4** : Tous les participants devront être titulaires d'un permis de chasse validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

**Article 5** : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire des communes concernées, le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la date de réalisation des opérations.

**Article 6** : Les maires de La Colombe, Margueray, Percy en Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 19 mai 2022  
Pour La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer,  
Le Responsable de l'Unité  
Forêt, Nature, Biodiversité,



L. VATTIER